



CH-3003 Berne, OFAS

Aux organes d'exécution de l'AVS/AI/APG/PC

Adaptations 2009 à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI, des APG, des prestations complémentaires (PC) et de la prévoyance professionnelle (PP) ; modifications du RAVS, du RAI, du RAPG, de l'OAF et de l'OPP2 au 1^{er} janvier 2009

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance d'aujourd'hui, le Conseil fédéral a décidé de procéder à des adaptations à l'évolution des salaires et des prix, au 1^{er} janvier 2009. Il a ainsi fixé la rente minimale complète AVS à 1140 francs par mois (augmentation de 3,2 %). Il a aussi augmenté la cotisation minimale dans l'AVS et l'AI, ainsi que dans l'AVS et l'AI facultative, et relevé la limite inférieure et la limite supérieure des barèmes dégressifs des cotisations dues par les indépendants et les personnes dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser, dans l'AVS, l'AI et les APG. Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux du régime des prestations complémentaires ont également été relevés de 3,2 % en moyenne. Dans la prévoyance professionnelle, les montants-limites permettant de déterminer le salaire coordonné et le salaire assuré minimal ont aussi été adaptés. Cette année, le Conseil fédéral a également adapté les montants des allocations pour perte de gain et de maternité.

Outre les changements requis par les augmentations de rentes, le relèvements des cotisations minimales et les adaptations des barèmes dégressifs (art. 16, al. 1, 21, 28, al. 1, RAVS, art. 1^{bis} RAI, art. 36 RAPG, art. 13b OAF, art. 3a, al. 1, et art. 5 OPP2), des modifications ont été apportées aux dispositions réglementaires suivantes : les art. 6, al. 2, let. g, 7, 9, al. 1 et 3, 22, al. 2, 3 et 5, 29, al. 2, 6 et 7, RAVS.

A titre d'information, nous indiquons ci-après quelques-uns des nouveaux montants valables dès le 1^{er} janvier 2009. Vous trouverez sur le site internet de l'OFAS (www.ofas.admin.ch) une première version des Ordonnances 09 et des modifications réglementaires entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2009, ainsi que leurs commentaires. Toutefois, seule la version officielle fait foi.

Nous nous efforcerons de mettre à la disposition des organes d'exécution, le plus rapidement possible (sur intranet), les nouvelles tables de rentes 2009, les facteurs de revalorisation 2009, ainsi que les autres documents nécessaires à l'adaptation des rentes.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

A. Streit, vice-directeur

Tableau récapitulatif des montants dès le 1^{er} janvier 2009

Rentes et allocations pour impotent (mensuel)

Rente minimale de vieillesse	1'140 fr.
Rente maximale de vieillesse	2'280 fr.
Montant maximal – deux rentes – d'un couple	3'420 fr.

Allocation pour impotent AVS (dans un home ou à la maison)	degré moyen	570 fr.
	degré grave :	912 fr.

Allocation pour impotent AI (dans un home)	degré faible :	228 fr.
	degré moyen :	570 fr.
	degré grave :	912 fr.

Allocation pour impotent AI (à la maison)	degré faible:	456 fr.
	degré moyen :	1'140 fr.
	degré grave :	1'824 fr.

Supplément pour soins intenses pour mineurs AI (à la maison)	au moins 4 heures :	456 fr.
	au moins 6 heures :	912 fr.
	au moins 8 heures :	1'368 fr.

Cotisations et barème dégressif (annuel)

<i>Cotisations minimales</i>		
(AVS 382 fr., AI 64 fr., APG 14 fr.)	AVS/AI/APG :	460 fr.
(AVS 764 fr, AI 128 fr)	AVS/AI facultative :	892 fr.

Barème dégressif de cotisations AVS/AI/APG	limite inférieure :	9'200 fr.
	limite supérieure :	54'800 fr.

Prestations complémentaires à l'AVS / AI (annuel)

<i>Montants destinés à la couverture des besoins vitaux des PC</i>		
	pour les personnes seules :	18'720 fr.
	pour les couples :	28'080 fr.
	pour les orphelins :	9'780 fr.

Montants-limites dans la prévoyance professionnelle

<i>Montants-limites de la prévoyance professionnelle obligatoire</i>	
- salaire minimal annuel	20'520 fr
- salaire coordonné annuel minimal :	3'420 fr
- déduction de coordination	23'940 fr
- limite supérieure de salaire annuel	82'080 fr

Prévoyance individuelle liée du pilier 3a

<i>déduction fiscale maximale autorisée pour les cotisations aux formes reconnues de prévoyance</i>	
- avec affiliation à une institution de prévoyance du 2 ^e pilier	6'566 fr
- sans affiliation à une institution de prévoyance au 2 ^e pilier	32'832 fr

Allocation pour perte de gain et de maternité (par jour)

	Montant minimal	Montant maximal ou montant fixe
Allocation de base	*62 fr	*196 fr
Service en vue l'obtention d'un grade supérieur	*111 fr	*196 fr
Personnes en service long	*91 fr	*196 fr
Allocation pour enfant	20 fr	20 fr
Allocation d'exploitation	67 fr	67 fr
Allocation de maternité		196 fr

* il s'agit de montants sans allocation pour enfant